

DECLARATION DE PIEGEAGE (valable 3 ans)

Je soussigné (1)
demeurant à
agissant en qualité de (2) propriétaire, possesseur ou fermier
Délégué du propriétaire, du possesseur, du fermier.

déclare opérer la destruction des animaux classés nuisibles par la pose de pièges sur les propriétés suivantes :

Commune	Lieux-dits

Le piégeage sera réalisé par (2) moi-même piégeur agréé sous le n°

(1) Mr domicilié à
piégeur agréé sous le n°

(1) Mr domicilié à
piégeur agréé sous le n°

(1) Mr domicilié à
piégeur agréé sous le n°

Validité de la déclaration : 3 ans à compter de la date de visa apposé par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

A, le

Du au 20.....

Le déclarant
(Signature)

Le Maire, le
(Tampon et signature)

Après avoir visé chaque document, le secrétariat de mairie devra ventiler les 3 exemplaires :

- 1 à la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne,
- 1 au déclarant (Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles). Le déclarant ou le piégeur (dans le cas où le déclarant n'est pas piégeur) doit présenter cette déclaration à toute demande des agents chargés de la police de la chasse,
- 1 à l'emplacement réservé aux affichages officiels de la mairie.

En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. Un troisième exemplaire est transmis à la FDC 52 par le déclarant.

(1) nom, prénom

(2) rayez les mentions inutiles